

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, tenue le 13 février 2018, à 20h00, à l'Hôtel de ville, située au 2627, rue Principale, à Sainte-Justine-de-Newton. Sont présents, sous la présidence de Monsieur le maire Denis Ranger, les membres du conseil suivants : Denis Pouliot, Maryse Lanthier, Danic Thauvette, Éric Dufresne, Shawn Campbell et Patricia Domingos, tous formant quorum. Le directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

18-02-01 **Adoption de l'ordre du jour.**

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout au point « Divers » : Mandat au directeur incendie de présenter divers scénarios pour l'acquisition d'un nouveau camion citerne.

18-02-02 **Approbation du procès-verbal.**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2018 a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, une dispense de lecture est accordée.

Il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2018 soit approuvé tel que présenté.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT.

Je soussigné, certifie par les présentes que la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a les fonds nécessaires au paiement des dépenses décrites ci-dessous pour le mois de janvier 2018 et approuvées par le conseil municipal.

Directeur général et secrétaire-trésorier

18-02-03 **Approbation des comptes payés et à payer**

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver et de payer les comptes fournisseurs et la paye des employés selon la liste 2018-02-13.

Points d'information générale.

Le directeur général et secrétaire-trésorier explique aux membres du Conseil et à l'assistance les points d'information reçue au cours du mois de janvier 2018.

18-02-04 **Appui financier au Gala Méritas 2017-2018.**

Il est proposé par le conseiller Shawn Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder un appui financier de 50.00\$ pour le Gala Méritas 2017-2018 de l'école secondaire Soulanges.

18-02-05 **Signataire autorisé pour et au nom de la Municipalité.**

Il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Denis Perrier à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton tous les documents requis dans le cadre de ses fonctions et tous documents nécessaires auprès des instances gouvernementales autant fédérales que provinciales, tel Revenu Canada, Service Canada, Revenu Québec, Société de l'Assurance Automobile du Québec ou tout autre ministère, organisme ou société du gouvernement du Canada ou du Québec.

18-02-06 **Adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 347

=====

RÈGLEMENT PORTANT SUR L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON.

=====

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, suite aux élections du 3 novembre 2013, a adopté un règlement établissant un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2012, c. 27)* avant le 1^{er} mars 2014 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté le règlement 334-1, le 13 septembre 2016, suite à l'adoption par le Législateur de la loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique) ;

ATTENDU QUE, suite aux élections du 5 novembre 2017, la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé pour les élus municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* avant le 1^{er} mars 2018 ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Denis Pouliot à la séance ordinaire du 16 janvier 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 347 a été adopté à la séance ordinaire du 16 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

PRÉSENTATION :

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)*.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

INTERPRÉTATION :

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel

consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION :

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

4. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

6. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

7. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle

sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

8. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général et
secrétaire-trésorier

18-02-07

Demande de soumission dans le cadre du TECQ 2014-2018.

Il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à demander des soumissions publiques par l'intermédiaire du système S.E.A.O. pour les travaux

de voirie dans le cadre du TECQ 2014-2018 selon les plans et devis préparés par la firme C.D.G.U.. Les soumissions seront considérées à la séance ordinaire du 10 avril 2018.

18-02-08 **Évaluation des bâtiments municipaux pour fins d'assurance.**

Il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de SPE valeur assurable inc. pour effectuer l'évaluation des bâtiments municipaux pour fins d'assurance, au montant de 2,125.00\$ taxes en sus.

18-02-09 **Étude de faisabilité, service d'aqueduc.**

CONSIDÉRANT l'existence d'une aide financière gouvernementale pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal ainsi que pour la réalisation de diagnostics et d'études d'opportunité;

CONSIDÉRANT QUE le montant de l'aide financière pouvant être accordé dans le cadre de ce programme représente un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour une somme maximale de 50 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Polycarpe désire se prévaloir de ce programme pour réaliser une étude concernant le réseau d'aqueduc leur appartenant et desservant nos deux municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton donne son accord afin que la municipalité de Saint-Polycarpe présente une demande de subvention pour la réalisation d'une étude concernant le service d'aqueduc leur appartenant et desservant nos deux municipalités à condition que les frais soient entièrement assumés par la municipalité de Saint-Polycarpe et que la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton puisse obtenir les résultats complets de cette étude.

18-02-10 **Étude de faisabilité, transport adapté.**

CONSIDÉRANT la problématique exposée relativement à l'accessibilité du transport adapté dans la région de Soulanges;

CONSIDÉRANT l'existence d'une aide financière gouvernementale pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal ainsi que pour la réalisation de diagnostics et d'études d'opportunité en cette matière;

CONSIDÉRANT QUE le montant de l'aide financière pouvant être accordé dans le cadre de ce programme représente un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour une somme maximale de 50 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton accepte de participer à la réalisation d'une étude d'opportunité de regroupement pour les services de transport adapté dans la région de Soulanges et de désigner la Municipalité de Saint-Zotique comme responsable du projet.

QUE la Municipalité s'engage à assumer une partie des coûts de la contribution municipale requise pour la réalisation de l'étude selon le prorata calculé en fonction de la population et de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités participantes.

18-02-11 **Feux d'artifice du 11 août 2018.**

Il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers de participer aux feux d'artifice du 11 août 2018, pour un montant de 2,874.38\$.

18-02-12 **Approbation de la quote-part pour l'entretien des cours d'eau.**

CONSIDÉRANT QUE la quote-part pour l'entretien des cours d'eau est établie par la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour chacun des bassins versants sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton répartit cette quote-part par bassin versant en fonction des superficies contributives;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Pouliot et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la quote-part de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour les travaux d'entretien effectués au cours de l'année 2017.

	OBSTRUCTION	ENTRETIEN	TOTAL
Bassin numéro 1	-893.71\$	2,393.00\$	1,499.29\$
Bassin numéro 2	441.98\$	733.10\$	1,175.08\$
Bassin numéro 3	428.19\$	45.93\$	-382.26\$
Bassin numéro 4	153.72\$		153.72\$
Total :	-726.20\$	3,172.36\$	2,445.83\$

Période des questions de l'assistance.

Les personnes présentes dans l'assistance posent des questions en rapport avec les points à l'ordre du jour.

18-02-13 **Mandat au Directeur du Service des incendies.**

Il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le Directeur du Service des incendies afin de préparer des scénarios pour l'acquisition d'un nouveau camion citerne pour le Service des incendies.

18-02-14 **Levée de la séance.**

À vingt heures cinquante (20h50) l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit levée.

Maire

Directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Denis Ranger, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire